



PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de
Franche-Comté

Arrêté n°Ae- 2015-000378 du **27 AOÛT 2015**

**Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
du projet suivant :**

Création d'une voie de circulation de 120 mètres sur la commune de Belfort (90)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2015-000378 relatif à la création d'une voie de circulation routière de 120 mètres à Belfort (90) reçu le 08 juillet 2015 et considéré complet le 22 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2015-222-244 du 10 août 2015, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 10/08/15 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 18/08/15;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste une création de voie de circulation routière de 120 mètres à Belfort (90), permettant la desserte d'un équipement public (maison de quartier) dont elle constitue la seconde phase du programme de travaux ;

la rubrique 6°d du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 km ;

2. la localisation du projet :

en milieu urbain

en zone Uda du PLU, et plus spécifiquement sur un emplacement réservé pour la voirie publique a priori inscrit en vue de ce projet ;

en dehors de périmètres de protection de captages d'eau potable ;

à proximité (200m) de l'étang des Forges, inventorié en ZNIEFF de type I ;

le terrain ne présentant pas de problématique de risques particulière, bien qu'au sein du périmètre du plan de prévention des risques inondation (PPRI) arrêté le 14 septembre 1999 ; le terrain reste concerné par des aléas faibles et moyens au regard du risque retrait et gonflement d'argiles ;

au sein du périmètre du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement arrêté le 28 mai 2015 par le conseil municipal de Belfort ;

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

des très faibles dimensions du projet par rapport au seuil de 3 km entraînant une soumission systématique à étude d'impact ;

de l'absence d'effets notables prévisibles de ce projet sur les sensibilités identifiées à proximité en termes de biodiversité et de l'absence d'enjeu en termes de risques, celui lié à l'aléa retrait et gonflement d'argiles restant très réduit concernant un projet routier aussi restreint ;

des enjeux modérés en termes de nuisances, du fait du linéaire limité, des circulations modérées et de la limitation de vitesse à 30 km/h prévues sur cette voie ; les dispositions du PPBE étant en tous les cas à respecter ;

du rappel de l'obligation faite par l'article L228-2 du code de l'Environnement, qui impose la création d'itinéraires cyclables pour toute réalisation de voie urbaine, quelle que soit sa longueur ou la vitesse de circulation prescrite ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une voie de circulation de 120 mètres sur la commune de Belfort (90) n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

27 AOUT 2015

Pour le préfet de région
et par délégation,

Le Directeur Régional

Jean-Marie CARTEIRAC

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté
Secrétariat général aux affaires régionales,
8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30, rue Charles Nodier
25044 Besançon Cedex
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).